

GRAND CONSEIL NEUCHATELOIS

DFS

Date: 1^{er} décembre 2013, 21h24

Type de proposition: Amendements

Rattaché à: ad 13.047

Auteur-e-s: Jean-Bernard Wälti et consorts

Titre: Amendement au projet de loi portant sur l'harmonisation des clés de répartition des impôts entre l'Etat et les communes

(Harmonisation des clés de répartition de l'ensemble des impôts, y compris l'impôt des frontaliers, dès 2014)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du,

décède:

I

Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques est adopté conformément au texte de l'annexe a.

II

Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est adopté conformément au texte de l'annexe b.

III

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe c.

IV

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à l'exception de la modification du décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part, du 24 mars 1986, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président, La secrétaire générale,

Amendements au projet de décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 3 de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du.....,

décète:

Impôt cantonal
direct

Article premier ¹~~Pour les années 2014 et 2015, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 123% de l'impôt de base selon les articles 3, 40 et 53 LCdir.~~

²~~Dès l'année 2016,~~ Le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 120% de l'impôt de base selon les articles 3, 40 et 53 LCdir.

Impôt communal
direct

Art. 2 ¹~~En dérogation à l'article 3, alinéa 5 LCdir, les coefficients de l'impôt communal direct dû par les personnes physiques pour les années 2014 et 2015 sont fixés au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2014, augmentés de 7% de l'impôt de base.~~

²¹En dérogation à l'article 3, alinéa 5 LCdir, les coefficients de l'impôt communal direct dû par les personnes physiques sont fixés dès l'année 2014 au niveau des coefficients fixés par les Conseil généraux pour 2014, augmentés de ~~3~~10% de l'impôt de base.

²Chaque Conseil général peut toutefois fixer un autre coefficient, qui remplace alors le coefficient fixé par le présent décret.

³L'article 58, alinéa 3, de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, est réservé.

Abrogation du droit
en vigueur

Art. 3 Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 1^{er} septembre 2004, est abrogé.

**Amendements au projet de décret
fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le
capital des personnes morales**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 3a de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du,

décède:

Impôt cantonal sur
le bénéfice et le
capital des
personnes
morales

Article premier ¹~~Pour les années 2014 et 2015, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 123% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94, 94d, 94e et 108 LCdir.~~

²Dès l'année 2014~~6~~, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 120% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94, et 108 LCdir.

Impôt communal
sur le bénéfice et
le capital des
personnes
morales

Art. 2 ¹~~Pour les années 2014 et 2015, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 77% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94, 94d, 94e et 108 LCdir.~~

²Dès l'année 2014~~6~~, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 80% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94, et 108 LCdir

Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit:

1. Loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 (RSN 631.0)

Art. 3a (nouveau)

Impôt de base et coefficient d'impôt pour les personnes morales ¹Les impôts directs cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales sont déterminés d'après un barème unique de référence (art. 94, 94d, 94e et 108).
²L'impôt ainsi déterminé est l'impôt de base.

³Le coefficient de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt de base.

⁴Le Grand Conseil fixe par voie de décret le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales et le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

⁵L'impôt de base et le coefficient d'impôt ne s'appliquent pas aux impôts suivants:

- a) l'impôt à la source;
- b) l'impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes morales et l'impôt foncier sur les immeubles des institutions de prévoyance.

Art. 94, al. 1

¹L'impôt de base sur le bénéfice ... *(suite inchangée)*

Art. 94d, al. 1

¹L'impôt de base sur le bénéfice ... *(suite inchangée)*

Art. 94e, al. 1

¹L'impôt de base sur le bénéfice ... *(suite inchangée)*

Art. 108, al. 1 et 2

¹L'impôt de base sur le capital... *(suite inchangée)*.

²L'impôt de base sur le capital... *(suite inchangée)*.

Art. 269

Abrogé

2.

Décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part, du 24 mars 1986 (RSN 638.3)

Art. 2, al. 1 à 3

¹L'Etat participe à raison de 60% au produit ... *(suite inchangée)*.

²Le 40% restant ... *(suite inchangée)*.

³Si ce lieu est situé hors canton, le 40% restant ... *(suite inchangée)*.

Art. 3, al. 1 et 2

¹*(Début de phrase inchangé)* ... est prise en charge à raison de 40% par la commune du domicile.

²*(Début de phrase inchangé)*... avec une autre commune neuchâteloise, le 40% en question est réparti... *(suite inchangée)*.

Projet de loi
sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital
des personnes morales entre les communes

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du,
décède:

Article premier Le 30% du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est redistribué entre toutes les communes, pour moitié en proportion de la population de chacune d'elles et pour moitié en proportion du nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune d'elles.

Art. 2 Le Conseil d'Etat règle les modalités d'application de la présente loi.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Signataire-s

WAELTI	Jean-Bernard